



AVIS A. 994

sur l'avant-projet de décret créant un Conseil
de la Fiscalité et des Finances de Wallonie

Adopté par le Bureau le 22 mars 2010

1. SAISINE DU CESRW

Le CESRW est saisi, en date du 5 mars 2010, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie.

2. PRÉSENTATION DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

2.1 Les missions du Conseil

- Emettre un avis au sujet de tout projet et proposition de décret du Parlement wallon et de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances de la Région wallonne et/ou la fiscalité wallonne, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne.
- Assister le Gouvernement et le Ministre du Budget et des Finances de la Région wallonne dans l'élaboration de la politique fiscale et financière et de la politique des recettes de la Région wallonne.
- Analyser l'incidence sur la fiscalité wallonne des mesures prises par les autres niveaux de pouvoir belge.
- Formuler des avis sur des projets de réforme fiscale dans le ressort des compétences de la Région.
- Emettre un avis quant aux recettes fiscales perçues par d'autres niveaux de pouvoirs pour le compte de la Région wallonne et quant aux recettes fiscales perçues par la Région wallonne pour le compte d'autres niveaux de pouvoirs.
- Etablir un rapport annuel concernant la situation et l'évolution de la fiscalité et des finances de la Région wallonne.

Par « fiscalité wallonne », au sens de la présente section, il faut entendre **les impôts et taxes perçus par la Région wallonne, les impôts régionaux** au sens de l'article 3 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, perçus au profit de la Région wallonne, et **l'impôt conjoint** au sens de l'article 6, § 2, de la même loi spéciale perçu au profit de la Région wallonne (*voir annexe*).

Les demandes d'avis émanent du Gouvernement, d'un ou plusieurs Ministres (art 3).

Les **avis d'initiative** ne sont pas prévus.

2.2 La composition du Conseil

Le Conseil est composé de 19 membres, y compris le président et 2 vice-présidents. Le Président du Conseil est désigné par le Gouvernement wallon parmi les membres du Conseil, sur proposition du Ministre régional du budget :

- 9 experts avec voix **délibérative**, (3 budgets et économie ; 3 fiscalité ; 3 finances) ;
- 3 représentants du Gouvernement avec voix **consultative**
(au moins 4 de ces 12 personnes doivent être scientifiques ou académiques) ;
- 7 membres d'office avec voix **délibérative**, dont 5 issus de l'Administration au sens large ;
 - le Directeur général de la Direction générale transversale Budget, Logistique et technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie, ou son délégué ;
 - le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie, ou son délégué ;
 - le dirigeant de la Cellule fiscale de la Région wallonne ;
 - le dirigeant de la Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public ;
 - le chef de projet coordinateur de l'Equipe interne de Walcomfin ;
 - un représentant du Ministre des Pouvoirs Locaux ;
 - un représentant de l'Inspection des Finances.

Le secrétariat est assuré par la cellule fiscale.

2.3 Un parallèle avec le Conseil Supérieur des Finances (fédéral)

2.3.1 Les missions

Le Conseil Supérieur des Finances existe depuis 1936, ses missions ont évolué dans le temps. La dernière modification substantielle date de 2006.

Les membres du Conseil Supérieur :

- analysent et étudient des problèmes fondamentaux de nature budgétaire, financière ou fiscale;
- proposent des adaptations et des réformes souhaitables.

Ils peuvent agir aussi bien d'initiative qu'à la demande du Ministre des Finances et/ou du Ministre du Budget.

En cas d'avis d'initiative, la majorité des 2/3 des membres est nécessaire pour l'approbation d'un avis.

2.3.2 La composition

Le Conseil est présidé par le Ministre des Finances et se compose de 26 membres :

- 6 membres nommés par le Roi pour leurs **compétences budgétaires et économiques** dont 3 proposés par la BNB, 1 par le Ministre des Finances, 1 par le Ministre du Budget et 1 par les 2 Ministres précités ;
- 6 membres nommés par le Roi pour leurs **compétences financières et économiques** dont 2 présentés par le Gouvernement de la Communauté flamande, 1 par le Gouvernement de la Communauté française, 1 par le Gouvernement de la Région wallonne, 2 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. ;
- 6 membres nommés par le Roi pour leurs **compétences fiscales** dont 2 présentés par le Gouvernement de la Communauté flamande (s'il le souhaite), 1 par le Gouvernement de la Communauté française (s'il le souhaite), 1 par le Gouvernement de la Région wallonne (s'il le souhaite), 2 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (s'il le souhaite) ;
- 4 membres nommés par le Roi pour leurs **compétences (para) fiscales**, dont 2 présentés par le Ministre du Budget, 1 par le Ministre des affaires sociales et 1 par le Bureau fédéral du Plan ;
- 2 membres nommés par le Roi pour leurs **compétences fiscales** présentés par le Ministre des Finances ;
- 2 Vice-présidents, qui ne font pas partie des sections permanentes dont un remplace le Président et l'autre préside le Comité d'étude sur le vieillissement.

Le Conseil comporte 2 sections permanentes distinctes (« Besoins de financement des pouvoirs publics » -« Fiscalité et parafiscalité ») et un Comité d'étude sur le vieillissement.

- La section « besoins de financement » est composée des 12 premières personnes.
- La section « Fiscalité et parafiscalité » est composée des 12 suivantes.

Parmi les incompatibilités, figure le fait d'appartenir à un cabinet ministériel (fédéral, régions ou communautés).

Le secrétariat est assuré par le Service d'Etudes du SPF Finances.

3. Avis

Le CESRW accueille favorablement la volonté du Gouvernement de créer un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie (CFFW), qui remettrait, sur demande, un avis concernant la fiscalité wallonne, les finances de la Région et l'impact budgétaire de certaines décisions.

La composition du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ne prévoit pas de représentation des interlocuteurs sociaux. Or le CESRW a une compétence d'avis générale, qui comprend les matières visées par cet avant-projet de décret. Dans un souci de rationalisation de la fonction consultative, le Conseil demande à être représenté par un minimum de 4 membres avec voix délibérative au sein du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie.

Dans un souci de cohérence, le CESRW souhaite que les membres du CSF, nommés sur proposition du Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française soient associés aux travaux du CFFW.

Le CFFW, dans la composition proposée, comporte des représentants de l'Administration avec voix délibérative. Vu les liens hiérarchiques prévalant entre le Gouvernement et son Administration, le CESRW estime qu'il est souhaitable que les représentants de l'Administration siègent au CFFW avec voix consultative.

En outre, le CESRW demande qu'un membre de son secrétariat siège comme observateur aux côtés des représentants de l'administration régionale, afin d'alimenter la compétence générale d'avis du Conseil en cette matière.

L'avant-projet de décret prévoit un représentant du Gouvernement qui aurait une voix délibérative au sein du CFFW, ce qui va à l'encontre du décret sur la fonction consultative¹.

En termes de publicité des travaux du CCFW, le CESRW recommande que les avis de ce Conseil soient rendus publics.

Le Conseil s'interroge sur la formulation de l'article 4, §5 qui concerne le personnel académique ou scientifique. Les termes retenus « situées sur le territoire de la Région wallonne » ne risquent-ils pas d'exclure des personnalités francophones, issues de l'ULB notamment ?

Le CESRW note que le CCFW centrera son analyse sur la Région wallonne. Il imagine que les missions pourront évoluer au cours du temps pour aborder aussi les pouvoirs locaux et la Communauté française. Il serait également souhaitable que le CFFW puisse rendre des avis sur des projets fédéraux ou européens susceptibles d'avoir un impact sur le budget ou la fiscalité de la Région wallonne.

¹ art 3, 4° un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement; 5° les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes

Annexe « Fiscalité wallonne »

Impôts régionaux (art 3 LSF 16-01-89) :

- 1° la taxe sur les jeux et paris;
- 2° la taxe sur les appareils automatiques de divertissement;
- 3° la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées;
- 4° les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume;
- 5° le précompte immobilier;
- 6° les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation;
- 7° les droits d'enregistrement sur:
 - a) la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique;
 - b) les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision;
- 8° les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles;
- 9° la redevance radio et télévision;
- 10° la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;
- 11° la taxe de mise en circulation;
- 12° l'eurovignette.

Un impôt conjoint est un impôt national (art 6 LSF 16-01-89) :

- 1° perçu d'une manière uniforme sur tout le territoire du Royaume;
- 2° dont une partie déterminée du produit est attribuée aux Régions conformément aux dispositions de la présente loi;
- 3° (et sur lequel les régions sont autorisées, sur la base de la localisation de ces impôts, à percevoir des centimes additionnels et à accorder des réductions d'impôt applicables à toutes personnes soumises à l'impôt des personnes physiques et pour autant que ces réductions ne dépassent pas le montant du produit attribué. Ces centimes additionnels ou ces réductions d'impôt n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la base de calcul de la taxe communale additionnelle – Loi spéciale du 13 juillet 2001, art. 9, 1°);
- (4° et sur lequel les régions sont autorisées, sur la base de la localisation de ces impôts, à mettre en oeuvre des réductions et des augmentations fiscales générales, liées aux compétences des régions. Ces réductions ou augmentations générales d'impôt n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la base de calcul de la taxe communale additionnelle. Les réductions d'impôt prennent la forme d'une déduction par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non la forme d'une réduction de la base imposable. Les majorations d'impôt prennent la forme d'une majoration par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non celle d'une augmentation de la base imposable – Loi spéciale du 13 juillet 2001, art. 9, 2°)